

COMMISSION DE PILOTAGE TECHNIQUE ET FINANCIER DU 23 MAI 2012

N° 2012 - 050

Point 6 : études de suivi des réformes – les bénéficiaires de la surcote à l'Ircantec (décembre 2011)

L'objet de la présente étude est le comptage du nombre de personnes qui bénéficient du dispositif de la surcote et la description de leurs caractéristiques.

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 30/12/1970 modifié par l'arrêté du 23/09/2008, à compter du 1^{er} janvier 2010, le nombre de points Ircantec peut être majoré dans les conditions suivantes :

- **Surcote 1** : lorsque la demande de liquidation est formulée postérieurement à la date d'ouverture à taux plein (en 2010 minimum 60 ans), le nombre de points est majoré de 0.625% par trimestre d'assurance supplémentaire ayant donné lieu à cotisations¹ et accompli entre la date d'acquisition du nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein et la date d'entrée en jouissance² (DEJ) de la pension Ircantec ou la date à laquelle l'agent atteint l'âge de 65 ans (limite maximale de l'attribution de la surcote 1),
- **Surcote 2** : lorsque la demande de liquidation est formulée après l'âge de 65 ans, le nombre de points acquis est majoré de 0.75% par trimestre entier écoulé entre le 65^{ème} anniversaire et la date d'entrée en jouissance (DEJ) de la pension Ircantec.

Un agent qui demande sa retraite au delà de 65 ans peut ainsi bénéficier de deux surcotes, l'une entre la date à laquelle il peut prétendre à une liquidation de ses droits à taux plein (minimum 60 ans) et 65 ans (Surcote1), l'autre entre l'âge de 65 ans et la date d'entrée en jouissance (DEJ) (Surcote2).

Il est à noter qu'en application de la loi n°2010-1 330 du 09/11/2010 relative à la réforme des retraites, pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, les bornes d'âge relatives à l'attribution de la surcote évoluent progressivement par génération, jusqu'à 62 ans pour la surcote 1, jusqu'à 67 ans pour la surcote 2.

¹ La surcote est accordée même si la dernière activité exercée par l'agent ne relève pas de l'IRCANTEC

² la date d'entrée en jouissance de la pension correspond au premier jour de la période couverte par le versement de l'allocation Ircantec (date qui peut être antérieure à la date de liquidation compte tenu du rappel d'arrérages)

Cette étude est réalisée sur les liquidations de droit direct (y compris les capitaux uniques) **dont le calcul des droits a été effectué entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010**. Les dates d'entrée en jouissance sont donc comprises dans cette période ou antérieures.

Le dispositif est appliqué à partir du 01/01/2010 pour les demandes de retraite égales ou postérieures au 01/12/2009.

Il est important de noter qu'une même période ne peut être à la fois couverte par la surcote et le rappel d'arrérages.

Le dispositif de la surcote entre en vigueur à compter du 1er janvier 2010. Néanmoins, il faut tenir compte :

- pour la surcote 1, de l'ensemble des trimestres d'assurance accomplis postérieurement à date à laquelle est atteint le taux plein, y compris les trimestres accomplis avant le 1er janvier 2010 ;
- pour la surcote 2, de l'ensemble des trimestres écoulés au delà de l'âge de 65 ans, y compris les trimestres écoulés avant le 1er janvier 2010.

2. CARACTERISTIQUES DES BENEFICIAIRES DE LA SURCOTE

2.1. Type de surcote

Le tableau suivant présente par âge et par type de surcote le nombre des bénéficiaires ainsi que le nombre de trimestres ayant servi de base à l'attribution de la surcote et les points cumulés par personne.

Age	Nombre de bénéficiaires			Nombre de trimestres moyen			Nombre de points surcote moyen		
	Surcote1	Surcote2	Surcote12	Surcote1	Surcote2	Surcote12	Surcote1	Surcote2	Surcote12
61	1328			1,7			73		
62	1088	<i>2</i>		4,2	<i>0,5</i>		253	<i>399</i>	
63	857			6,9			558		
64	686	<i>1</i>		8,6	<i>4,0</i>		811	<i>133</i>	
65	1209	<i>8</i>	<i>2</i>	12,1	<i>3,1</i>	<i>13,5</i>	1454	<i>23</i>	<i>84</i>
66 et +	2	1869	634	13,0	17,8	22,0	504	268	2222
Total	5170	1880	636	6,4	17,7	22,0	612	267	2215

Les chiffres en italique correspondent à des données erronées, absentes, ou forcées.

Le seuil de 65 ans est déterminé à 65.25 ans pour tenir compte des trimestres commencés un mois avant le 65^{ème} anniversaire.

Sur un total de 7686 bénéficiaires d'une surcote, 67% le sont au titre de la surcote 1, un peu moins de 24.5% au titre de la surcote 2 et 8.3% cumulent les deux.

Les femmes bénéficiaires d'une surcote le sont à près de 75% avant 65 ans (surcote 1), ce taux passant à 60% pour les hommes.

	Nombre de bénéficiaires			Nombre de trimestres moyen			Nombre de points surcote moyen		
	Surcote1	Surcote2	Surcote12	Surcote1	Surcote2	Surcote12	Surcote1	Surcote2	Surcote12
Femmes	2878	801	210	6,5	15,2	20,8	460	186	2050
Hommes	2292	1079	426	6,4	19,5	22,6	804	328	2297

2.2. Analyse démographique

On constate qu'autant d'hommes que de femmes ont bénéficié de la surcote. Les femmes étant plus nombreuses dans l'ensemble des liquidations, les hommes bénéficient plus fréquemment de la surcote, ce qui était prévisible compte tenu de leur plus grande probabilité d'avoir une carrière complète. De fait, 6.6% d'entre eux partent avec une surcote, contre 4.1% pour les femmes.

Les femmes représentent 72.5% des départs en retraite à 65 ans sans pour autant bénéficier massivement du dispositif ce qui semble confirmer que leur départ plus tardif est motivé par la suppression de l'abattement des droits à partir de 65 ans.

Age	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	% des liquidations	Nombre	% des liquidations	Nombre	% des liquidations
60	-	0,0%	-	0,0%	-	0,0%
61	841	1,3%	487	1,4%	1328	1,3%
62	664	15,3%	426	10,7%	1090	13,1%
63	462	15,6%	395	13,8%	857	14,7%
64	332	16,2%	355	17,3%	687	16,7%
65	582	3,3%	637	9,5%	1219	5,0%
66 et +	1008	72,9%	1497	68,3%	2505	70,1%
Total	3889	4,1%	3797	6,6%	7686	5,0%

2.3. Famille d'employeur

Pour les **salariés**, la part des retraités avec surcote est globalement de 4.5%, les droits générés par la surcote majorant la masse des droits initiaux de 1.5%, avec les disparités suivantes pour chaque famille d'employeur³ :

- Etat (FPE) : 3.7% des effectifs et 1.1% des droits,
- Hospitalière (FPH) : 6.3% des effectifs et 3.1% des droits,
- Territoriale (FPT) : 4.6% des effectifs et 0.7% des droits,
- Autres⁴ : 4.4% des effectifs et 1.1% des droits,

Les tableaux ci-dessous présentent les droits initiaux (avant surcote) et les points attribués au titre de la surcote des bénéficiaires, pour les élus d'une part, et les salariés par famille d'employeur d'autre part :

Salariés	Nombre	Part famille employeur	Points initiaux	Points surcote	Majoration surcote
FPE	2006	31%	17 735 608	917 558	5,2%
FPH	1319	20%	37 470 397	2 575 235	6,9%
FPT	2290	35%	12 240 857	576 782	4,7%
Autres	894	14%	15 426 094	687 091	4,5%
Total salariés	6509	100%	82 872 956	4 756 666	5,7%
Elus	1177		2 761 924	320 281	11,6%

³ La famille employeur est celle du dernier employeur de la partie de carrière relevant de l'Ircantec.

⁴ La famille « Autres » est représentée par les agents d'organismes (associations, EPIC,...) qui ne relèvent pas des trois fonctions publiques

On remarque :

- la prépondérance de la FPH (54% des droits surcote alors que la part en effectifs n'est que de 20%, situation résultant de la présence des praticiens hospitaliers qui représentent 94% des droits surcote de la FPH).
- Les droits générés par la surcote majorent les droits des bénéficiaires de 4.5% à 6.9% selon la famille d'employeurs à laquelle ils appartiennent.
- Le niveau élevé des pensions avec surcote pour les salariés, en moyenne 12 730 points avant application de la surcote contre 2350 pour les élus. Le nombre moyen de points des salariés nouvellement retraités à l'Ircantec en 2010 était de 2136, contre 1325 pour les élus.

2.4. Segmentation

2.4.1 Praticiens hospitaliers

Age	Nombre	Points initiaux moyens	Points surcote moyens	Part points surcote
61	44	29 322	329	1,1%
62	42	46 247	1 111	2,4%
63	73	45 712	1 819	4,0%
64	75	56 523	2 829	5,0%
65	219	58 155	3 928	6,8%
66 et +	253	42 120	4 600	10,9%
Total	706	48 444	3 442	7,1%

Un tiers des praticiens hospitaliers nouvellement retraités en 2010 bénéficient d'une surcote : 64% le sont au titre de la surcote 1, 15% au titre de la surcote 2 et 21% au titre des deux surcotes. Les praticiens bénéficiaires d'une surcote couvrent plus de la moitié des bénéficiaires de surcote de la FPH dans cet exercice.

2.4.2 Elus

Age	Nombre	Points initiaux moyens	Points surcote moyens	Majoration surcote
61	65	1 686	18	1,1%
62	59	1 956	33	1,7%
63	60	3 050	99	3,2%
64	69	3 152	118	3,7%
65	49	3 270	99	3,0%
66 et +	875	2 258	341	15,1%
Total	1177	2 347	272	11,6%

Environ 16% des élus nouvellement retraités en 2010 bénéficient d'une surcote.

La surcote 1 regroupe 25% des effectifs, la surcote 2 : près de 60% et le cumul : 15%.

2.5. Caractéristiques des bénéficiaires de surcote

2.5.1 Niveau de pension

Les droits générés par la surcote représentent 1.6 % des droits totaux et 5.6 % des droits de ceux qui bénéficient d'une surcote.

Le tableau en page suivante présente la répartition des bénéficiaires d'une surcote selon le niveau de pension ainsi que les points attribués à ce titre et le nombre de trimestres.

Tranche de points	Nombre total de nouveaux retraités	Part des surcotes	Points totaux des nouveaux retraités	% points surcote	% points surcote (bénéficiaires)	Nombre trimestres moyen (par surcote)
0:0_299	65 244	2%	5 994 727	0,2%	8,5%	12,1
1:300_499	14 494	3%	5 731 132	0,2%	6,8%	11,7
2:500_749	13 783	3%	8 519 171	0,3%	7,7%	13,7
3:750_999	9 268	4%	8 034 780	0,3%	7,8%	14,6
4:1000_1499	12 720	4%	15 618 642	0,3%	6,9%	12,4
5:1500_1999	7 522	5%	13 012 815	0,3%	5,8%	10,3
6:2000_2999	8 920	7%	21 893 776	0,3%	4,8%	8,8
7:3000_4999	9 009	11%	34 642 472	0,6%	5,3%	9,5
8:5000_9999	6 333	18%	43 032 544	0,9%	4,8%	8,5
9:10000_19999	2 653	24%	36 423 866	1,3%	5,4%	9,5
10:plus de 20000	2 744	41%	136 042 901	2,8%	5,7%	9,4
	152 690	5,0%	328 946 826	1,5%	5,6%	10,5

La part des surcotes ainsi que le nombre de points servis à ce titre augmentent avec les droits des retraités. On notera par ailleurs que la part des points surcote pour ceux qui bénéficient d'une surcote et que le nombre de trimestres moyen des surcotes sont relativement élevés quand les retraités ont un niveau de droits peu élevé. Cela s'explique par la forte présence des élus parmi ces groupes (respectivement 21%, 39%, 32% pour les trois premières tranches)

Le tableau suivant présente la dispersion des bénéficiaires de la surcote selon le nombre de trimestres de surcote validés dans le régime : 10% ont une surcote obtenue avec seulement 1 trimestre, 10% avec au moins 23 trimestres. Le nombre de points médian attribués au titre de la surcote est de 110 (la moyenne est de 661 points).

	10%	25%	50%	75%	90%
Nombre de trimestres	1	2	6	14	23
Points surcote	5	22	110	402	1519

2.5.2 Statut (cotisant ou radié)

Un allocataire est considéré comme issu de cotisant s'il a cotisé à l'Ircantec moins d'un an avant d'obtenir sa pension. Dans le cas contraire, l'allocataire est un ancien cotisant ou radié.

Age	Salariés				Elus			
	Nbre cotisants	Nbre radiés	Points moyens cotisants	Points moyens radiés	Nbre cotisants	Nbre radiés	Points moyens cotisants	Points moyens radiés
61	915	348	98	17	20	45	12	20
62	875	156	307	39	28	31	25	40
63	696	101	665	90	39	21	141	20
64	547	71	982	161	54	15	140	37
65	1110	60	1574	103	38	11	111	58
66 et +	912	718	1652	147	727	148	388	112
Total	5055	1454	912	99	906	271	331	75

Le tableau suivant précise la répartition des salariés bénéficiaires de la surcote par statut et famille d'employeur.

Salariés	Nombre		
	cotisants	radiés	Total
FPE	1298	708	2006
FPH	1081	238	1319
FPT	1951	339	2290
Autres	725	169	894
Total	5055	1454	6509

Dans chaque famille, les bénéficiaires sont majoritairement issus de cotisants (78% contre 19% pour l'ensemble des nouveaux retraités) ce qui appelle les observations suivantes :

Les bénéficiaires de surcote sont plus souvent des cotisants que des radiés et ont davantage de points (x 5)

La surcote résulte d'une poursuite de l'activité au-delà des conditions à remplir pour bénéficier de sa retraite. Ce comportement semble plus spécifique des personnes qui acquièrent des droits élevés et (ou) ont des carrières plus longues (ex : les médecins) susceptibles de se prolonger jusqu'à leur départ en retraite.

Les radiés bénéficient moins souvent d'une surcote que les cotisants

Les bénéficiaires de la surcote représentent en effet 20% des personnes relevant de l'Ircantec au moment de leur départ en retraite (cotisants) contre 1.4% pour les radiés.

En 2010, en cas de demande tardive, les nouveaux retraités peuvent encore bénéficier d'un rappel d'arrérages couvrant 4 années plus l'année en cours. On constate que ceux qui mettent totalement en œuvre cette disposition (4.5% des radiés) sont par ailleurs 30% à bénéficier d'une surcote alors que ceux qui ne peuvent maximiser le rappel d'arrérages (la grande majorité) ne recourent à la surcote que pour à peine un pour mille d'entre eux.

Cela semble suggérer pour ces derniers la préférence pour le court terme : entre une surcote qui couvrirait par exemple 4 trimestres, soit 2.5% (pour la surcote 1) ou 3% (pour la surcote 2) de

l'allocation annuelle à percevoir chaque année, le liquidant privilégierait la perception d'une année d'allocation immédiate.

A contrario, cette option a moins de chance d'être mise en œuvre par les cotisants, le rappel d'arrérages se trouvant réduit ou nul.

Cette disposition n'étant plus en vigueur en 2011, on peut s'attendre à une augmentation du nombre de surcotes à partir de cette année et les données partielles de 2011 confirment cette tendance.